

- L'Isle-aux-Grues–Montmagny;
- Rivière-du-Loup–Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée–Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour–Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 801-2020 du 8 juillet 2020, une avance de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 160 684 100 \$ autorisée pour l'année financière 2020-2021, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 60 403 533 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention pour pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 127 649 233 \$ pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

QUE ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2021 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2022;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 60 403 533 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75367

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une transaction entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec afin de résoudre à l'amiable un différend concernant le remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE cette transaction constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la transaction entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de transaction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75369